

Arrêt

n° 152 499 du 15 septembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 5 février 2014 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2014 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A . Examen du recours dirigé contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1. La procédure

La décision attaquée ayant été prise le 30 janvier 2014 en application de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit en application de l'article 26 § 3, alinéa 2 de la loi du 10 avril 2014 portant dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux et le Conseil d'Etat, et ce pour ce qui concerne exclusivement cette décision, être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 28 février 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 30 octobre 2014.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 29 juin 2012 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte de représailles suite à la publication de votre livre [I]. Le 25 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°113 004 du 29 octobre 2013.

Le 21 janvier 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet. A l'appui de cette nouvelle demande, qui s'appuie sur les motifs précédents, vous présentez l'original d'un rapport de tentative d'assassinat, un témoignage de votre frère [H.J.D.] (accompagné de photos, de documents du HCR et d'une convocation et d'un rapport d'une commission spéciale), un extrait du livre Rwanda, persistance dans la haine, des témoignages de [G.S.], de [R.V.P.], de [M.J.], de [T.F.], de [G.J.B.], de [S.S.], de [P.P.] et de [S.J.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre recours a été rejeté par le Conseil d'État.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant le « Rapport de tentative d'assassinat » sur la personne de [B.M.] que vous désignez comme étant une de vos nièces, aucune conclusion peut en être tirée au sujet de votre cas. En effet, rien ne permet de confirmer que les faits relatés par ce document, par ailleurs fort peu formel, se sont réellement produits. Ainsi, la forme du document est tellement lacunaire (aucun en-tête, ni adresse de contact du poste de police, ni n° de référence d'affaire ou de procès-verbal, ni mention légale, récit rédigé dans un style de roman) qu'il ne peut lui être accordée aucune force probante. En outre, le Commissariat général estime que ces faits sont hautement improbables. Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que vous puissiez présenter un témoignage d'un témoin de la tentative d'assassinat, mais pas de témoignage de la victime que vous présentez comme votre nièce, pourtant la mieux placée pour étayer ces faits. Quoi qu'il en soit, les faits relatés par cette pièce sont à ce point caricaturaux (assassin qui agit sans précaution, qui somme la victime de décliner son identité, qui laisse tomber dans sa fuite un papier compromettant) que le Commissariat général ne peut pas y prêter foi. (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

De même, le témoignage de votre frère [H.J.D.], et les documents qu'il verse pour prouver ses dires (une convocation, un extrait de rapport de commission, des photos, une preuve HCR de sa demande d'asile) restent sans effet. D'une part, les problèmes relatés dans ce témoignage et à travers les documents présentés le concernent lui et non vous, mis à part qu'on lui aurait dit que votre famille n'est plus la bienvenue suite à votre livre Les Conquérants, élément trop peu consistant pour justifier une réévaluation de vos craintes. Par ailleurs, votre frère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).

L'extrait du livre Rwanda, persistance de la haine, rédigé par NDANGALI Christophe SEGAKO, est lui aussi sans effet, puisqu'il se borne à citer un extrait de votre livre Le Conquérant, déjà évoqué lors de votre première demande. Ce n'est pas un élément nouveau (cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Dans son témoignage, [G.S.] confirme que vous lui avez demandé de l'aider et confirme les problèmes de [S.J.], mais il n'apporte pas d'élément nouveau au sujet de votre situation (cf. pièce n°4 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant le témoignage de [S.J.], aucune conclusion à votre sujet ne peut être tirée. D'une part, il relate les faits dont lui-même a été victime et le rôle que vous avez joué dans sa libération. D'autre part, il affirme que vous risqueriez la prison en cas de retour, sans étayer ses propos du moindre élément de preuve (cf. pièce n°5 de la farde verte du dossier administratif).

Le témoignage de Pierre PAYEBIEN a déjà été pris en compte dans la première demande d'asile et ne constitue dès lors pas un élément nouveau (cf. pièce n°6 de la farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne les témoignages de [R.V.P.], de [G.J.B.], de [S.S.], de [M.J.], de [T.F.], s'ils confirment tous vous connaître, ils n'apportent aucun élément nouveau et concret sur une possible persécution envers vous. Pour le surplus, le Commissariat général note que ces témoignages ne sont nullement accompagnés d'une preuve d'identité de leur auteur, de telle manière que n'importe qui peut les avoir rédigés et signés (cf. pièce n°7 de la farde verte du dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

3. La requête introductory d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 4 de la directive 2004/83C.E. du 29 avril 2004 et de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011, des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 juin 2012 qui a fait l'objet, le 25 février 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 21 mars 2013, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 113.004 du 29 octobre 2013, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse en raison, principalement, de l'absence de crainte actuelle dans le chef du requérant.

4.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 21 janvier 2014, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande et produit divers pièces et témoignages. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a rendu une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- ordre de quitter le territoire
- demande de naturalisation du requérant
- document attestant de la tentative d'assassinat de la nièce du requérant
- copies d'un passeport n° 0091345/94
- copies d'un passeport n° 056257
- copie d'un passeport n° 152126
- déclaration de G.S., attaché au SPF finances
- documents relatifs à la disparition de monsieur K. en Suisse
- preuve de l'envoi d'un courrier recommandé de monsieur P.M. au requérant
- articles sur les assassinats de S.S. et T.L.
- article sur l'interdiction de la diffusion des émissions de la BBC par le gouvernement rwandais
- déclaration de G.S. datant du 15 décembre 2013
- récapitulatif des assassinats et persécutions sur des membres de la famille du requérant.

5.2. Le Conseil observe que la déclaration de G.S. du 15 décembre 2013 et le document attestant de la tentative d'assassinat de la partie requérante figuraient déjà au dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'éléments nouveaux. Ces documents sont pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

5.3. Les autres pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont par conséquent prises en considération par le Conseil.

5.4. Par un courrier électronique du 8 septembre 2015 et en original à l'audience, la partie requérante transmet une note complémentaire contenant de nouvelles pièces à savoir :

- une déclaration de C.H., ancien militaire du FPR et copie de sa carte d'identité
- copie des cartes d'identité de G.S. et J.M.
- une déclaration de F.T.
- une déclaration de J.S.
- un document rédigé par le requérant
- une déclaration de G.B.
- une déclaration de A.D.B.
- un témoignage de I.M., ancien ambassadeur du Rwanda en Belgique
- un témoignage de A.B.
- un témoignage de P.B.

5.5. Ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 précité et sont prises en considération par le Conseil.

6. Discussion

6.1. La décision entreprise estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. Partant, le Commissaire adjoint estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi, et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant qu'en l'espèce, les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité de la crainte fondée du requérant.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire)*. Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ».

6.6. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a produit en annexe de sa requête des éléments nouveaux qui n'ont dès lors nullement été soumis à la partie défenderesse, en l'occurrence des témoignages et l'invocation du fait que le requérant ait collaboré avec les services de renseignements de l'armée belge. De nouveaux documents sont transmis via la note complémentaire du 8 septembre 2015 et vont dans le même sens.

6.7. Le Conseil estime *prima facie* que de tels éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

B. Examen du recours dirigé contre les ordres de quitter le territoire demandeur d'asile.

1. Le Conseil doit, pour ce qui concerne cet acte attaqué, statuer sur la base de la requête introduite le 28 février 2014 dont il est devenu l'unique objet (voir le point 1. *supra*).

2. L'ordre de quitter le territoire délivré le 5 février 2014 est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30. 01.2014.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »

3. En l'espèce, le Conseil ayant conclu à l'annulation de la décision de refus de prise en considération prise en date du 30 janvier 2014, force est de constater, d'office, que l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré le 5 février 2014 en se référant explicitement à cette même décision, n'est plus valablement fondé en fait et en droit. Il convient dès lors de l'annuler.

C. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 28 février 2014 est constaté pour ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 30 janvier 2014.

Article 2

La décision rendue le 30 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 4

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile délivré le 5 février 2014 est annulé.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN